Le CAMPUS Vert

Violaines, le 12 mars 2008

Chers adhérents,

En ce début d'année 2008, de nouvelles directives sont entrées en vigueur par le biais de l'Etat. En effet, la loi du 6 juillet 1989 a été modifiée par la loi du 8 février 2008. L'article prévoit le passage des deux mois de dépôt de garantie à un seul et ce à compter du 1er janvier. Je vous invite à modifier notre procédure à savoir réclamer non deux mois de dépôt de garantie mais un seul. L'article 10 annonce ceci :

- Article 22 En savoir plus sur cet article... Loi du 6/07/1989

  Modifié par LOI n°2008-111 du 8 février 2008 - art. 10 (V)

  « Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal. Au moment de la signature du bail, le dépôt de garantie est versé au bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers.

  Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois ; toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par application de l'article 7, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie.

  Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

  Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé.

Le CAMPUS vert
Fédération des Associations des Fermes d'Accueil en Chambres d'étudiants
175 route d'Estaires 62138 VIOLAINES -Tél: 03.20.29.43.68 – Fax: 03.20.29.11.10
Email: contact@campusvert.com – Site : campusvert.com

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire, après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du locataire.

NOTA:

Loi n° 2008-111 du 8 février 2008 article 10 II : Le présent article est applicable aux contrats de location conclus à compter de la publication de la présente loi. »

D'un point de vue pratique, vous pouvez modifier le contrat au stylo. Pour ce faire, il faudra parapher le contrat sur le côté.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, chers adhérents, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le CAMPUS Vert,
Philippe AMIELH

Le CAMPUS vert
Fédération des Associations des Fermes d'Accueil en Chambres d'étudiants
175 route d'Estaires 62138 VIOLAINES -Tél: 03.20.29.43.68 – Fax: 03.20.29.11.10
Email: contact@campusvert.com – Site : campusvert.com